

Sujet : Re: Parc photovoltaïque à Lannemezan - PC 258 22 00024

De : BASTOS Gilles - DDT 65/SEREF/BQMA <gilles.bastos@hautes-pyrenees.gouv.fr>

Date : 01/12/2022 à 12:09

Pour : SANROMAN Emilie - DDT 65/SACL/ADSB/BADS <emilie.sanroman@hautes-pyrenees.gouv.fr>

Bonjour,

En réponse, voici un extrait de la doctrine "eaux pluviales / photovoltaïque" en cours de rédaction par le SEREF :

Il peut être considéré qu'un parc photovoltaïque n'a pas d'impact sur le régime hydrographique de la zone projet augmentée de la surface de bassin versant interceptée si :

- Le terrain présente une faible déclivité,
- Les panneaux sont installés dans le sens de la pente du terrain,
- Les eaux de surface ne sont ni interceptées ni dévoyées : absence de caniveau, drain, canalisation,...
- Les eaux de surface ne sont pas dirigées vers un exutoire tel fossé, cours d'eau,
- Les travaux de terrassement n'engendrent pas de modification de profil de la surface projet,
- Il existe un espacement entre chaque panneau photovoltaïque de 2cm minimum, sur chaque bord,
- Il existe un espacement entre chaque rangée de tables support de 1m minimum,
- Les longrines d'ancrage sont réalisées dans le sens de l'écoulement naturel des eaux,
- Les voies d'accès et plateformes ne sont pas imperméabilisées mais constituées de matériaux favorisant l'infiltration des eaux,
- Les voies d'accès et plateformes ne constituent pas d'obstacle à l'écoulement des eaux de surface (effet « digue »),
- Les eaux de toiture des locaux techniques sont infiltrées directement à la parcelle.

En ce cas, le porteur de projet n'est pas tenu d'établir de dossier loi sur l'eau. Il rédigera cependant, un porté à connaissance annexé à l'étude d'impact du projet.

Le contenu de ce porté à connaissance est le suivant :

- Localisation du site et du bassin versant intercepté par le projet,
- Topographie du site,
- Brève description du fonctionnement hydrologique du site avant travaux,

- Schéma d'implantation des tables et panneaux photovoltaïques, permettant l'appréciation de leur écartement,
- Plan des voiries et plateformes,
- Vue en coupe des voiries et plateformes,
- Gestion des eaux de toitures,
- Éléments permettant d'apprécier l'absence de zone humide sur la surface projet et son aval hydraulique immédiat,
- Moyens mis en œuvre pour éviter la pollution des eaux de surface en phases travaux, exploitation, puis lors de la remise en état du site.

Le projet ne semble pas soumis à DLE concernant la rubrique 2.1.5.0

Il serait bon que le pétitionnaire confirme :

La non imperméabilisation de voiries (une vue des circulations / coupe des voiries est bienvenue),

La gestion des eaux de toiture / ruissellement sur panneaux, qui se fera préférentiellement par infiltration.

Cela peut se faire par courrier, mail.

Gilles BASTOS
SEREF/BQMA
Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées

3 rue Lordat 65013 TARBES CEDEX
Tel : 06 72 20 92 25
www.ecologie.gouv.fr

**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

**Direction Départementale des
Territoires des Hautes-Pyrénées**

Le 30/11/2022 à 16:11, SANROMAN Emilie - DDT 65/SACL/ADSB/BADS (par centre serveur AC) a écrit :

Bonjour,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un dossier relatif à la demande de permis de construire n° 065 258 22 00024 déposée par la SAS Énergie Solaire Lannemezan.

En l'absence de réponse dans un délai de 1 mois, votre avis sera réputé donné favorable.

Votre avis, s'il est défavorable ou s'il contient des prescriptions, doit être motivé en droit et en fait pour pouvoir être légalement repris dans l'arrêté.

Émilie SAN ROMAN
Direction Départementale des Hautes-Pyrénées
SACL-ADSB-BADS
3, rue Lordat - BP 1349
65013 Tarbes Cedex 9

(Tél :06 07 15 03 90, le matin de 9h à 11h30)

